

505 LM 237 / 10

5522-1

(1938)

Communication aux Membres du Conseil Supérieur des Transports  
des propositions tarifaires

Dépêche du M. des T.P. 1.12.38 *maugue*  
Réponse de la S.N.C.F. 23.12.38

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 502/14

Paris, le 23 décembre 1938

Monsieur le Ministre,

Par dépêche C.F.2. n° 8929 du 1er décembre 1938, vous avez bien voulu me rappeler le vœu émis par le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Chemins de fer) dans sa séance du 10 novembre 1938, en vue de la publication au Journal Officiel et de la communication aussitôt au Conseil Supérieur des Transports des propositions tarifaires présentées par la Société Nationale des Chemins de fer, par application de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937.

Vous m'avez indiqué que votre Administration assurerait la publication au Journal Officiel des dites propositions et vous m'avez demandé, dès cette publication assurée, de communiquer les propositions qui en feront l'objet au Conseil Supérieur des Transports en un nombre suffisant d'exemplaires pour que chaque Membre de cette assemblée puisse en être saisi.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette demande à laquelle nous sommes disposés à donner immédiatement satisfaction.

Toutefois, permettez-moi de vous rappeler qu'au cours de la discussion de la présente affaire devant le Comité des Chemins de fer, nous avons attiré l'attention de ce Comité sur l'inopportunité de publier au Journal Officiel et de communiquer aux Membres du Conseil Supérieur des Transports les propositions qui ne seraient pas retenues par votre Administration ou pour lesquelles elles nous demanderait d'examiner un nouvel aménagement.

Je pense que vous êtes toujours d'accord sur cette réserve et je vous serais obligé de bien vouloir nous le confirmer.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration

Signé GUINAND